

- *Vu l'avis du Conseil scientifique du : 16 septembre 2002;*
- *Vu l'avis du Conseil d'Administration du : 20 septembre 2002 autorisant la présente charte.*

Charte de diffusion électronique des thèses

PREAMBULE

Cette charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses à l'Université de Limoges, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, dénommé « l'auteur » dans la présente charte et de l'Université. Elle concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de LIMOGES.

LA PRESCRIPTION DU DEPOT

ARTICLE 1

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est **vivement recommandé à partir de l'automne 2002, et obligatoire en 2003** dans le cadre du dépôt mixte. Il comprend une version imprimée et une version électronique.

Le dépôt a lieu **au plus tard trois semaines avant la soutenance.**

LA VERSION ELECTRONIQUE

LES MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2

La version numérique de la thèse (sur cédérom¹) est déposée par l'auteur, au Service des Thèses. Tous les fichiers composant la thèse doivent être déposés : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), polices particulières de caractères, logiciels développés. Les éventuelles modifications apportées au modèle de document doivent être indiquées. La thèse est accompagnée de tous les documents non numérisés qui peuvent y être inclus (images, photocopies...).

ARTICLE 3

Outre la version numérisée, l'auteur dépose également trois **exemplaires imprimés.**

ARTICLE 4

¹ le cédérom sera fourni par l'école doctorale, et un graveur sera mis à disposition des doctorants dans les écoles doctorales

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres, des images, dessins...dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées.

Le doctorant s'engage sur la conformité des versions électronique et sur papier, et la lisibilité des documents déposés pourra être vérifiée par l'établissement.

ARTICLE 5

L'auteur remet en même temps que sa thèse **le formulaire d'enregistrement** de thèse soutenue rempli pour la partie qui le concerne (renseignements sur l'auteur, dépôt de la thèse, autorisation de diffusion de l'auteur).

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Sauf cas prévus à l'article 16 :

ARTICLE 6

L'Auteur, signataire de l'œuvre, autorise l'Université de Limoges à diffuser sa thèse sur Internet. Cette autorisation est accordée à l'Université dans le cadre du respect et de la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 7

L'Auteur est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre. Il s'engage également à signaler à l'Université toute utilisation, dans son œuvre, de documents extérieurs vis à vis desquels se pose la question de l'autorisation de reproduction et de représentation.

ARTICLE 8

L'Auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'Université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Université retirera l'œuvre lors de la prochaine actualisation du site de diffusion. L'Auteur pourra différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de son œuvre.

ARTICLE 9

Cette autorisation vaut pour la diffusion sur le réseau Internet. Dans le cas où elle ne sera pas signée par l'auteur, la thèse, sous réserve de l'accord du jury, sera cependant diffusée en ligne de manière restreinte au sein de l'Université (Intranet). En particulier, dans le cas où l'auteur souhaite être publié par un éditeur privé et ne donne pas son autorisation pour la diffusion, la thèse sera néanmoins diffusée sur l'Intranet.

ARTICLE 10

A chaque fois que seule est nécessaire et suffisante l'autorisation de l'auteur, elle est également nécessaire pour autoriser la diffusion par l'Etablissement de Soutenance des versions imprimées de la thèse, et éventuellement de substituts de la thèse sur un autre support : papier, CD-ROM, DVD...

ARTICLE 11

Dans le cas d'une œuvre collective ou revendiquée comme telle, et comportant plusieurs auteurs l'autorisation de tous doit être requise.

L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

ARTICLE 12

L'autorisation dont il est fait mention de l'article 6 à l'article 11 ne contraint pas l'Université à diffuser ladite thèse en ligne. Sa diffusion, même restreinte au sein de l'Université, reste soumise à l'accord du jury. Dans tous les cas, la thèse sera conservée en format électronique par l'Université ainsi que dans un site de conservation.

ARTICLE 13

L'Université se réserve le droit de ne pas faire apparaître des documents ou portions de documents inclus dans la thèse, pour lesquels les droits de reproduction et de représentation n'auraient pas été acquis.

L'Université ne peut pas non plus être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits².

ARTICLE 14

La libre impression de la thèse par l'Université pour la communication en salle de lecture et à d'autres universités dans le cadre du prêt entre bibliothèques, demeure acquise, sous réserve de l'avis de diffusion favorable du jury.

ARTICLE 15

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse.

ARTICLE 16

Les dispositions énoncées aux articles 6 à 15 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle, et contient notamment des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle.

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, plusieurs cas de confidentialité peuvent se présenter :

16-1. Confidentialité sans limite de durée

Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.

16-2 Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche

Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Etablissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

16-3 Confidentialité pour publication

Dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être exigée de façon limitée ou illimitée quant à son contenu.

Dans cette configuration, la thèse est archivée sous forme numérique, et non communiquée, d'aucune manière que ce soit, sauf levée de la confidentialité.

² Les documents inclus dans l'œuvre qui pourraient poser un problème de droit de reproduction ou de représentation, doivent être signalés par l'auteur.

MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE 17

La présente charte est applicable à compter de l'année universitaire 2002/2003.

Le Service Commun de Documentation est chargé de l'application de la présente charte, en relation avec les Ecoles Doctorales, et avec le Service Recherche et Valorisation de la Recherche, notamment en ce qui concerne l'article 16.

Toute modification à la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'université.

